

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JUILLET 2024

Objet : Procès-verbal

L'an deux mille vingt-quatre et le cinq du mois de juillet à quinze heures, le Conseil Communautaire s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, en présentiel et par visioconférence sous la présidence du **Dr Maryse ETZOL**, Présidente,

Nombre de délégués communautaires en exercice : 16

Date de convocation du conseil communautaire : 29/06/2024

PRESENT(E)S : Mesdames Maryse ETZOL, Francette JACQUES, Géraldine BASTARAUD, Joselaine GELABALE (en visioconférence), Kénia NEBOT-MALADIN (en visioconférence), Messieurs Jean-Claude MAES, Jacques MALADIN, Joel TOTO, Rolly, Salif FABULAS, Kylian ROMAIN (arrivée à 15 h 20 au point n°2), François NAVIS (arrivée à 16 h 07 au point n° 4)

ABSENT(E)S EXCUSE(E)S : Madame Maguy FUMONT-SAMSON,

ABSENT(E)S SANS EXCUSES : Madame, Betty BESRY
Messieurs Camille PELAGE, Edmond LANCLAS, Guy ACCIPE,

POUVOIR : Monsieur François NAVIS à Madame BASTARAUD (jusqu'à l'arrivée de M.NAVIS au point n°4)

NOMBRE DE MEMBRES : Présents = 11 (dont 2 en visioconférence) Pouvoir = 1 Absents = 5 Votants = 11

SECRETAIRE : Madame Francette JACQUES

Convocation : Envoyée le 29/06/2024

Après son mot de bienvenue et l'appel des membres, le quorum étant atteint, la présidente, **Dr Maryse ETZOL**, ouvre la séance du Conseil communautaire.

- Désignation du secrétaire de séance :
 - **Madame Francette JACQUES** est nommée secrétaire de séance.

1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU 29 MAI 2024

*Marie-Galante,
Pour un territoire solidaire et dynamique*



La Présidente, soumet à l'approbation du conseil le procès-verbal de la séance du 29 mai 2024.

➤ **Décision du conseil communautaire : adoption à l'unanimité**

2. RAPPORT D'ACTIVITES 2023 DU GESTIONNAIRE DES SERVICES « EAU » ET « ASSAINISSEMENT »

Le Dr Maryse ETZOL, Présidente, rappelle que le concessionnaire d'une délégation de service public produit chaque année un rapport d'activité (RAD) comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services permettant en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

L'article L1411-3 modifié par l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 prévoit que dès la communication du rapport mentionné à l'article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 susmentionnée, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte. **Ce rapport établi par la société Karuker'Ô, concessionnaire du service de l'eau et de l'assainissement collectif est joint à la présente délibération.** Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Il permet d'établir, entre-autre, le **rapport annuel sur le prix et la qualité du service** (RPQS) avant le 30 septembre, document réglementaire prévu par l'article L2224-5 du CGCT, qui doit permettre l'information du public sur la bonne gestion du service en exploitant les indicateurs de performances.

Il doit également être transmis au préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement - le SISPEA (l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement).

Messieurs GRAFFIN ET RODRIGUEZ, respectivement Directeur Régional Adjoint de Karuker'Ô et Responsable de l'agence de Marie-Galante, présentent les rapports annuels de l'année 2021 de l'Eau et de l'assainissement.

Arrivée de M. Kylian ROMAIN à 15 h 20

Questions / remarques :

Monsieur Joël TOTO demande quand l'épandage des boues issues de l'assainissement pourra être réalisé.

Monsieur Johann LEGRAS explique que la filière provisoire de traitement des boues consiste à les considérer comme des déchets, qui partent pour l'instant en enfouissement, mais que l'objectif est de travailler à un plan d'épandage pour pouvoir valoriser ces boues comme intrant agricole. Cependant c'est une démarche pouvant être relativement longue, car il faut identifier chaque parcelle agricole susceptible de recevoir ces boues.

Le conseil communautaire est invité à prendre acte du Rapport Annuel du Délégué des services d'eau potable et d'assainissement remis et présenté par l'exploitant des services Karuker'O pour l'année 2023.

- **Décision du conseil communautaire : prend acte de la présentation par l'exploitant des rapports d'activités des services de l'Eau et de l'Assainissement portant sur l'exercice 2023.**

3. CONTRAT DE CONVERGENCE ET DE TRANSFORMATION 2024/2027 DE LA GUADELOUPE

Le Dr Maryse ETZOL, Présidente, rappelle que la loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer (EROM) reconnaît aux populations des outre-mer le droit à l'égalité réelle au sein du peuple français. Elle a pour objectifs de résorber les écarts de développement économique, social, sanitaire, de protection ainsi que les écarts de valorisation environnementale, de diminuer les différences d'accès aux soins, à l'éducation, à la formation professionnelle, à la culture, aux services publics, aux nouvelles technologies et à l'audiovisuel entre le territoire hexagonal et la Guadeloupe. Elle vise également à réduire les écarts en termes de niveaux de vie et de revenus.

Dans son article 7, la loi EROM définit le plan de convergence et de transformation comme instrument de mise en œuvre. Celui-ci fixe les orientations et précise les mesures visant à déployer de manière opérationnelle les objectifs susmentionnés.

Le plan de convergence et de transformation a donc pour objectif de partager une stratégie de territoire de moyen terme entre l'État, le conseil régional, le conseil départemental et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Le plan de convergence de la Guadeloupe, d'une durée de 10 ans (2019-2028), a été signé le 31 décembre 2018 par l'État, le Conseil régional, le Conseil départemental et les six EPCI concernés.

Il embrasse les enjeux majeurs de la Guadeloupe et les préoccupations des habitants, tels que l'emploi, l'eau, les déchets, les transports, ou encore l'attractivité du territoire. Il s'appuie sur les différents documents de planification du territoire, dont le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) et le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

En application de l'article 9 de la loi susmentionnée, il est décliné sous forme de contrat de convergence (CCT) assorti d'un plan d'actions opérationnel visant à définir, cofinancer et mener à terme des projets permettant de réduire les écarts de développement constatés entre la Guadeloupe et l'hexagone.

Un premier CCT d'une durée 4 ans (2019-2022) a été prolongé d'une année supplémentaire, et s'est achevé le 31 décembre 2023. Ces derniers mois plusieurs séances de travail eurent entre l'Etat, le Conseil Régional, le Conseil Départemental et les EPCI afin de préparer le nouveau contrat 2024/2027.

En effet, ce contrat est issu d'un travail conjoint mené par tous les partenaires, opération par opération. Les contrats 2024-2027 doivent permettre une convergence des financements en faveur de projets structurants ou à création de valeur au service de la population guadeloupéenne et des entreprises.

On distingue ainsi :



- un volet 1 d'objectifs de convergence pour soutenir les enjeux de première nécessité et qui concerne la gestion de l'eau potable et d'assainissement, la gestion des déchets, la construction parasismique pour les établissements scolaires,

- un volet 2 d'objectifs pour réussir la transformation du territoire en soutenant les secteurs prioritaires tels que ceux qui concernent le développement de l'énergie renouvelable et durable, de la recherche/innovation, de la mobilité, des filières économiques, de l'agriculture et, du tourisme

- un volet 3 d'objectifs pour bâtir une stratégie d'aménagement aéroportuaire, maritime et littorale efficace en vue de dynamiser le territoire, tout en garantissant la préservation de la biodiversité

- un volet 4 d'objectifs visant à rendre le territoire attractif et inclusif dans les domaines liés essentiellement à la valorisation des zones d'activités économiques, à l'accès aux services publics, à la réhabilitation des logements et du patrimoine culturel, à l'emploi, au sport, à la santé et à l'égalité hommes femmes et au numérique.

Enfin, un volet de suivi et de mise en œuvre détaille la gouvernance, la comitologie, le suivi et l'exécution budgétaire et financier ainsi que les modalités d'évaluation du contrat.

Le présent contrat décline les orientations du plan de convergence et de transformation en mesures opérationnelles.

La maquette financière du contrat de convergence et de transformation est basée sur le principe d'engagement à parité entre Etat et collectivités signataires.

Le contrat sera signé entre l'ensemble des acteurs concernés avant le 7 juillet 2024.

Le territoire de Marie-Galante est concernés par les actions suivantes :

- Projet 19.1.1 Construction et équipement d'une déchetterie à la zone d'activité de Grande-Anse pour 3 000 000€
- Projet 16.13: Réhabilitation de la Zone d'activité de Grande-Anse pour 2 650 000€
- Projet 09.0.1 : Réhabilitation des mares pour 927 000€
- Projet 09.0.1 Activation du plan de gestion du Marais de Folle-Anse pour 528 000€
- Projet 19.1.1 : Gestion des biodéchets pour 500 000€
- Projet 09.0.1 : Restauration de la continuité écologique de l'embouchure de la rivière Vieux-Fort pour 368 100€
- Projet 09.0.1 : Opération de renaturation de la forêt des Trois-Ilets pour 150 000€

De nombreuses autres actions portées par les partenaires institutionnels concernant la population et les établissements publics : mise en conformité parasismiques des lycées, Hub antilles et investissements du Grand Port Maritime, Plan pluriannuel d'investissement 2024-2027 de l'eau en Guadeloupe (SMGEAG), etc.

Le conseil communautaire est invité à se prononcer sur le Contrat de Convergence et de Transformation (CCT) et autoriser Madame la Présidente à signer le CCT 2024-2027.

➤ **Décision du conseil communautaire : adoption à l'unanimité**

4. RENOVATION ENERGETIQUE DU SIEGE DE LA CCMG-MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION



Dr Maryse ETZOL, demande aux membres du conseil s'ils ont des interrogations sur la note de synthèse.

Elle invite **Monsieur Johann LEGRAS, responsable du pôle Ingénierie et développement durable**, à présenter la note qui indique que délibération n° 2023-01-24/04 du 24 janvier 2023, le conseil communautaire approuvait le nouveau plan de financement de la rénovation énergétique du siège de la CCMG comme suit :

Financiers	Montant HT	Taux
Etat - DSIL	210 000 €	42.00 %
Région	84 000 €	16.80 %
ADEME	75 000 €	15.00 %
EDF	75 000 €	15.00 %
CCMG	56 000 €	11.20 %
TOTAL	500 000 €	100.00 %

Les financements ADEME et EDF n'ayant pas été obtenu, la CCMG envisage de solliciter le Fonds vert, selon le plan de financement ci-dessous :

Financiers	Montant HT	Taux
Etat - DSIL	210 000 €	42.00 %
Région	84 000 €	16.80 %
Etat – Fonds vert	106 000 €	21.20 %
CCMG	100 000 €	20.00 %
TOTAL	500 000 €	100.00 %

Arrivée de Monsieur NAVIS à 16 h 07

Le conseil communautaire est invité à se prononcer sur la modification du plan de financement de l'opération afin de solliciter le Fonds vert.

➤ **Décision du conseil communautaire : adoption à l'unanimité**

5. MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT POUR L'ACQUISITION D'UN CAMION AMPLIROLL DE 26 TONNES

Dr Maryse ETZOL, Présidente, demande aux membres du conseil s'ils ont des interrogations sur la note de synthèse.

Elle invite **Monsieur Jean- Marc PASBEAU, responsable du pôle Environnement et Cadre de Vie**, à présenter la note qui indique que la CCMG est fortement engagée dans une démarche partenariale avec les éco organismes, la CCMG s'est



dotée d'un Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés pour la période 2022/2027 qui prévoit :

- La réduction du tonnage de déchets enfouis,
- L'optimisation de la collecte sélective des flux,
- La valorisation des déchets,
- La lutte contre les dépôts sauvages,
- La maîtrise des coûts de gestion.

En partenariat avec CITEO, elle a mis en œuvre un Plan d'Actions Territorialisé en 2021 et 2022 pour améliorer ses performances du tri des emballages ménagers. A cette occasion, elle a densifié son parc de bornes d'apport volontaire pour atteindre 1 borne pour 213 habitants en fin 2022. En 2020, cette dotation était de 1 borne pour 450 habitants. Une 3^{ème} colonne destinée aux ordures ménagères résiduelles a également été installée sur ces points pour notamment lutter contre les dépôts sauvages. En vue de fiabiliser une collecte régulière des Bornes d'Apport Volontaire en plus grand nombre avec un taux de remplissage croissant, Mme la Présidente a sollicité, courant juillet 2022, une aide financière au titre du CCT 2021/2023 pour l'acquisition d'un camion Ampliroll de 26 tonnes équipé d'une grue, d'une pince kinshofer et d'une pesée embarquée.

La Région Guadeloupe a notifié à la CCMG un accusé de réception daté du 23 août 2022 et s'apprête à instruire la demande de financement.

La demande adressée le 28 juillet 2022 à l'Etat demeure à ce jour sans réponse et ne pourra autre traitée en raison de la clôture du CCT 2021/2023.

Par conséquent, Madame la Présidente soumet à l'approbation du conseil la modification du plan de financement et l'ajustement des dépenses prévisionnelles, conformément aux accusés de réception de commande et du devis

DEVIS ESTIMATIF DETAILLE DES DEPENSES DE 2022

Désignation	Montant HT
<i>Camion ampliroll 26 t</i>	92 250,01 €
<i>Grue Palfinger + Pince kinshofer</i>	102 000,00 €
<i>Transport/fret/dédouanement</i>	36 907,50 €
Total acquisition matériels	231 157,51 €
Divers imprévus	11 557,88 €
TOTAL HT	242 715,39 €

PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION DE 2022

Exercice 2023	%	Montant HT
Etat	80%	194 172,31 €
Région	10%	24 271,54 €
CCMG	10%	24 271,54 €
Total	100%	242 715,39 €

NOUVEAU PLAN DE FINANCEMENT SUITE AJUSTEMENT DES DEPENSES PREVISIONNELLES

Désignation	Montant HT	Financeurs	%	Montant HT
Camion Ampliroll 26t	92 250,01 €	ETAT (CCT 2021/2023)	0%	- €
Grue+Pince kinshofer + pesée embarquée	136 091,09 €			
Transport/fret/dédouanement	37 829,79 €	REGION Guadeloupe	50%	139 739,72 €
Total acquisition matériels	266 170,89 €			
Dépenses imprévues	13 308,54 €	CCMG	50%	139 739,72 €
TOTAL HT	279 479,43 €		100%	279 479,43 €

Au vu de cet exposé, le conseil est invité à :

- 1- **Se prononcer sur l'approbation du nouveau plan de financement ;**
- 2- **Inscrire les crédits nécessaires au budget de l'exercice 2024 de la CCMG ;**
- 3- **Solliciter la modification de l'aide financière de la Région Guadeloupe ;**
- 4- **Autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer l'ensemble des pièces relatives à cette affaire.**

➤ **Décision du conseil communautaire : adoption à l'unanimité**

6. SIGNATURE D'UN CONTRAT RELATIF A LA PRISE EN CHARGE DES DECHETS ISSUS DE PRODUITS ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION DU BATIMENT COLLECTES DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS AVEC L'OCAB PMCB

Dr Maryse ETZOL, demande aux membres du conseil s'ils ont des interrogations sur la note de synthèse.

Elle invite Monsieur Jean- Marc PASBEAU, responsable du pôle Environnement et Cadre de Vie, à présenter la note qui indique que l'OCAB est l'organisme coordonnateur, agréé par arrêté du 17 février 2023 au titre de la filière à Responsabilité Élargie des Producteurs pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 10 juin 2022.

Conformément aux dispositions de cet arrêté portant cahier des charges des éco organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des Produits et Matériaux de Construction du secteur du Bâtiment, Ecomaison, Ecominéro, Valdélia et Valobat, ont conjointement arrêté les termes d'un contrat relatif à la prise en charge des Déchets issus de PMCB mentionnés à l'article R543-289 du Code de l'environnement par les collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets, sous l'égide de l'OCAB.

La REP pour les produits et matériaux de la construction du bâtiment a été voulue par la loi AGEC de fév. 2020. Depuis le 1er mai 2023, les produits et matériaux visés par cette REP supportent le montant de l'éco contribution. Elle contribue à lutter contre les dépôts

sauvages en proposant un réseau de points de reprise sans frais des déchets triés pour les détenteurs non ménagers, grâce à la couverture des coûts par les éco organismes. Elle contribue au développement de l'économie circulaire en augmentant les taux de collecte, de réemploi et de recyclage. Elle favorise en outre le développement de l'éco-conception des produits et matériaux mis en marché.

A l'issue de l'approbation de son Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés, la CCMG souhaite mettre en place, dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une Collecte séparée des déchets issus de PMCB et souhaite contracter avec un ou plusieurs éco organisme(s) agréé(s) afin de bénéficier des financements et des services qu'il(s) propose(nt).

Le Contrat proposé en conséquence par l'OCAB pourra entrer en vigueur le premier jour du mois suivant la date de signature par la CCMG et prendra fin au plus tard le 31 décembre 2027.

L'Eco-organisme désigné s'engage à :

- prendre en charge, financièrement et/ou opérationnellement, les Flux de Déchets issus de PMCB listés en annexe 1 aux Conditions générales, selon les modalités décrites dans cette annexe et en fonction des différentes configurations des Déchèteries ;
- prendre en charge, le cas échéant, les Flux de Déchets issus de PMCB issus des catastrophes naturelles ou accidentelles dans les conditions prévues au Contrat et au Cahier des charges ;
- verser des soutiens financiers sur la base du barème de soutiens défini en annexe 2 aux Conditions générales, et des conditions de versement décrites en annexe 1 aux Conditions générales ;
- liquider et payer semestriellement les soutiens financiers dans les conditions de l'article 5 des Conditions générales ;
- plus généralement, répondre à l'ensemble des obligations qui lui sont imparties en application au Cahier des charges et des dispositions du Code de l'environnement, notamment concernant les Déchets issus de PMCB abandonnés.
- mettre à disposition des Conteneurs nécessaires en nombre et en qualité suffisants et répondant aux exigences et aux normes de sécurité en vigueur tant pour les usagers que pour le personnel de Déchèteries amenés à les manipuler ;
- enlever des Flux de Déchets issus de PMCB selon les volumes déclarés dans le Système d'Information de l'Eco-organisme désigné par la Collectivité sous réserve du respect par la Collectivité des conditions techniques définies en annexe 1 aux Conditions générales ;
- désigner un contact au sein de l'Eco-organisme désigné avec lequel la Collectivité peut gérer les opérations en exécution du Contrat.
- suivre les tonnages et la traçabilité : ces données permettent, après accord de la Collectivité, à l'Eco-organisme désigné de calculer le montant des soutiens dus à la Collectivité pour l'année précédente ;
- fournir à la Collectivité les données statistiques de collecte et de valorisation.
- proposer des outils de communication et des actions de formation du personnel à la Collectivité dont les modalités sont précisées dans son Système d'information ;
- réaliser et soutenir, dans les conditions décrites à l'annexe 3 des Conditions générales, des actions locales d'information et de sensibilisation visant à informer la Collectivité et les Détenteurs de Déchets issus de PMCB des possibilités et des conditions de réemploi et de réutilisation des PMCB ; des possibilités et des conditions de reprise sans frais des Déchets issus des PMCB qu'ils détiennent et des impacts liés à l'abandon de Déchets issus de PMCB dans l'environnement ;

- proposer à la Collectivité des campagnes de sensibilisation des particuliers et des personnels de la Déchèterie aux risques liés à la manipulation de produits contenant de l'amiante lié et aux bonnes pratiques de gestion des déchets d'amiante lié.
- assurer ou faire assurer par un autre Eco-organisme signataire désigné par l'OCAB, sur demande de la CCMG, la mise à disposition de Contenant et l'Enlèvement sans frais des Flux de Déchets issus de PMCB qui sont produits lors de catastrophes naturelles ou accidentelles, dès lors que ces déchets ont été préalablement extraits et triés, et qu'ils ne sont pas contaminés par des substances chimiques ou radioactives d'origine externe, dans la limite du plafond réglementaire équivalant à 5% des contributions financières annuelles qui lui sont versées par les Producteurs. La procédure de reprise sans frais des Flux de Déchets issus de PMCB produits lors des catastrophes naturelles ou accidentelles sera définie en commun entre tous les Eco-organismes, sous l'égide de l'OCAB.

De son côté, la CCMG s'engage à :

- organiser l'accueil des Flux de Déchets issus de PMCB en Déchèterie ;
- respecter les standards de tri définis dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné ;
- mettre à disposition de l'Eco-organisme désigné l'ensemble des justificatifs, tels que les certificats de recyclage ou de valorisation, permettant de justifier de la traçabilité des Déchets issus de PMCB collectés ;
- En cas de demande d'Enlèvement, mettre à disposition de l'Eco-organisme désigné les Flux de Déchets issus de PMCB, qu'elle a collectés dans les conditions prévues à l'annexe 1 des Conditions générales, et à fournir à l'Eco-organisme désigné les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des Enlèvements décrites en annexe 1 ;
- prendre les dispositions relatives à l'intégrité du gisement de Déchets issus de PMCB, dans la limite des contraintes économiques et techniques ;
- dans le cas où la Collectivité dispose d'une ou des Déchèteries en qualité de Point de maillage : respecter les conditions d'éligibilité suivantes, dans le respect du règlement intérieur de la Déchèterie et les conditions techniques d'accès définies par la Collectivité :
 - o accepter les dépôts sans frais de Déchets issus de PMCB triés par les usagers et / ou les professionnels conformément au règlement de la Déchèterie, s'il existe
 - o réaliser une Reprise sans frais des Déchets issus de PMCB en Collecte séparée ou conjointe ;
 - o mettre à disposition une Zone de réemploi ou réutilisation accueillant les Déchets issus de PMCB, accessible aux Opérateurs de Réemploi et Réutilisation selon les conditions techniques décrites à l'annexe 1. Dans cet objectif, si la CCMG a un partenariat avec un Opérateur de Réemploi et Réutilisation, elle s'engage à travailler à la mise en place des dispositions nécessaires afin de préserver l'intégrité des Déchets issus de PMCB et de permettre le prélèvement, en vue d'activités de réemploi et de réutilisation effectuées par un Opérateur de Réemploi ou de Réutilisation.
- Pour les Flux pour lesquels la Collectivité réalise la Collecte et le traitement, cette dernière s'engage, autant que possible, à réaliser des opérations de recyclage, de valorisation matière ou de valorisation énergétique sur les déchets issus de PMCB collectés en mélange ou séparément afin de contribuer aux objectifs de la filière.

De plus, la CCMG déclare autoriser les/l'Eco-organisme(s) désigné(s), ou les Opérateurs de gestion des déchets, ou tout tiers qu'ils se sont substitués à réaliser des caractérisations permettant de définir le taux de présence de Déchets issus de PMCB collectés en

mélange dans le cadre d'une campagne nationale de caractérisation dont les modalités sont définies en annexe 4 aux Conditions Générales. La Collectivité donne libre accès au site de la Déchèterie concernée et aux Contenants en vue de la réalisation des dites caractérisations nécessaires. La Collectivité s'engage également à réaliser les bilans matières visés à l'annexe 4 aux Conditions générales.

Concernant l'ensemble des tonnages de PMCB d'origine professionnelle réceptionnés et collectés sur le Point de reprise, il est rappelé que la CCMG remplit et signe, le Bordereau de dépôt prévu à l'article L.541-21-2-3 du Code de l'environnement et le remet à tout détenteur d'origine professionnelle. Il en conserve une copie qu'il devra produire à l'Eco-organisme désigné sur demande de sa part.

La CCMG doit en outre veiller au respect de la totalité de ces points :

- compléter les données sur l'interface administrative unique ;
- informer l'Eco-organisme désigné, via TERRITEO et le cas échéant au travers du Système d'information, de toute modification administrative nécessaire à l'exécution du Contrat, notamment de son Périmètre ;
- identifier les contacts opérationnels permanents de l'Eco-organisme désigné par leurs fonctions au sein de la CCMG, et à les mettre à jour dans les meilleurs délais pour la bonne exécution du Contrat ;
- procéder aux déclarations prévues à l'article 5.1 des présentes, selon les modalités de chaque Eco-organisme désigné ;
- émettre un ou des titre (s) de recette dès la Liquidation d'un soutien par l'Eco-organisme désigné. Les soutiens Liquidés sont versés par l'Eco-organisme désigné dans un délai de 30 jours à réception du titre de recette émis par la CCMG conformément à l'état communiqué par l'Eco-organisme désigné.

Après cet exposé, le conseil est invité à :

- **Approuver la signature du contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets avec l'OCAB,**
- **Donner tout pouvoir à Madame la Présidente pour signer l'ensemble des pièces relatives à cette affaire**

➤ **Décision du conseil communautaire : adoption à l'unanimité**

7. CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ECO-ORGANISME ECOLOGIC PORTANT SUR L'ORGANISATION ET LA COLLECTE SEPARÉE DE LA FILIÈRE CONCERNANT LES ARTICLES DE BRICOLAGE ET JARDIN THERMIQUE (ABJ TH)

Dr Maryse ETZOL, demande aux membres du conseil s'ils ont des interrogations sur la note de synthèse.

Elle invite **Monsieur Jean- Marc PASBEAU, responsable du pôle Environnement et Cadre de Vie**, à présenter la note qui indique qu'une nouvelle filière de la Responsabilité Élargie du Producteur (REP) des déchets issus des Articles de Bricolage et Jardin thermiques a été mis en place en application des dispositions de l'article L 541-10-1 14° du code de l'environnement (version en vigueur depuis le 24 avril 2024).



Ces Articles, leurs accessoires et consommables sont définis au R543-340 du Code de l'Environnement comme étant des machines et appareils motorisés thermiques. Sont exclus, les équipements et machines destinés exclusivement à une activité professionnelle et non susceptibles d'être possédés par les ménages.

Ce flux de déchets doit faire l'objet d'une collecte séparée en vue d'une meilleure valorisation ou d'un réemploi.

Madame la Présidente précise, par ailleurs, que le déploiement cette filière REP permet de détourner des déchets habituellement traités comme avec les encombrants et autres déchets volumineux occasionnant un coût financier et une charge globale lourde supportés par les collectivités.

L'éco-organisme ECOLOGIC a été agréé par arrêté ministériel du 24 février 2022 pour prendre en charge la gestion des déchets issus des Articles de Bricolage et Jardin. Une convention peut être signée entre cet éco-organisme et la Communauté des Communes de Marie-Galante (CCMG) pour l'organisation et la collecte séparée de la filière concernant les déchets issus des ABJ Th.

Madame la Présidente précise le partenariat contractualise la prise en charge opérationnelle des ABJ Th et l'octroi d'un soutien financier accordé à la CCMG selon le tonnage collecté sur le territoire.

Après cet exposé, Madame la Présidente demande au Conseil de :

- **Approuver la convention avec l'éco-organisme pour les articles de bricolage et jardin thermiques,**
- **L'autoriser à signer la convention telle qu'annexée à la présente note**

➤ **Décision du conseil communautaire : adoption à l'unanimité**

8. SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA CCMG ET LE GRAND PAVOIS ORGANISATION POUR L'ORGANISATION DE L'EDITION 2024 DU RALLYE DES ILES DU SOLEIL

Dr Maryse ETZOL, demande aux membres du conseil s'ils ont des interrogations sur la note de synthèse.

Elle demande à monsieur Jonathan BOUDRY, **Directeur de Cabinet**, à présenter la note qui indique que Marie-Galante et en particulier la ville de Saint-Louis est la terre d'arrivée de l'événement nautique « **le Rallye des Iles du Soleil** » R.I.D.S.

Initié en 2017 par la Région Guadeloupe et organisé par Grand Pavois Organisation (GPO) en partenariat avec la Région, la ville de Saint-Louis, la CCMG et l'OTMG, cet événement nautique a pour objectif de :

- ❖ Promouvoir la destination Marie-Galante, Terre d'accueil, Terre d'authenticité,
- ❖ Compléter le dispositif de promotion et d'animation du territoire avec un évènement nautique,
- ❖ Orienter davantage l'activité économique du territoire et la formation vers les métiers de la mer - croissance bleue,
- ❖ Accroître à terme la fréquentation touristique de l'île,



Cette Transatlantique entre L'île de La Palma (Canaries) et Marie-Galante (Guadeloupe) via Mindelo (Cap-Vert) organisée par GPO est ouverte à tous les plaisanciers ayant des bateaux de plus de 10 mètres. Cette Transatlantique entre La Palma (Canaries) et Marie-Galante (Guadeloupe) via Mindelo (Cap-Vert) organisée par GPO est ouverte à tous les plaisanciers ayant des bateaux de plus de 10 mètres. La 6^{ème} édition partira le 1^{ER} novembre de La Palma (Canaries).

L'organisation de la course sera assurée par le Grand Pavois Organisation et l'organisation et l'accueil et l'animation locale sera confiée à l'OTMG. Il est proposé que la CCMG contribue financièrement à l'organisation de la course pour un montant de **80 000 euros**.

Le Région Guadeloupe et le conseil département seront sollicités financièrement pour accompagner le territoire et in fine favoriser la réussite de cet événement. Les subventions attendues de la Région et du Conseil Départemental permettront de réduire d'autant la charge pour la CCMG.

Le conseil communautaire est invité à se prononcer sur l'attribution d'une subvention de 80 000 € au Grand Pavois Organisation, en deux versements de 40 000 €, pour l'organisation de la 6^{ème} édition du Rallye des Iles du Soleil qui aura lieu en novembre 2024 et autoriser la présidente à signer la convention entre la CCMG et l'association du Grand Pavois Organisation et à entreprendre toutes les démarches visant notamment à solliciter la collectivité régionale.

➤ **Décision du conseil communautaire : adoption à l'unanimité**

9. SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS, L'OTMG, LA CCMG, ET L'ASSOCIATION DU GRAND PAVOIS ORGANISATION PORTANT SUR LES MODALITES D'ACCUEIL DE L'ARRIVEE DU RALLYE

Dr Maryse ETZOL, Présidente, demande aux membres du conseil s'ils ont des interrogations sur la note de synthèse.

Elle invite **Monsieur Jonathan BOUDRY, Directeur de Cabinet**, à présenter la note qui rappelle que la 6^{ème} édition partira le 1^{er} novembre de la Palma (Canaries). Cette Transatlantique entre Lanzarote (Canaries) et Marie-Galante (Guadeloupe) via Mindelo (Cap-Vert) organisée par GPO est ouverte à tous les plaisanciers ayant des bateaux de plus de 10 mètres. Cette Transatlantique entre La Palma (Canaries) et Marie-Galante (Guadeloupe) via Mindelo (Cap-Vert) organisée par GPO est ouverte à tous les plaisanciers ayant des bateaux de plus de 10 mètres.

Afin de réserver un bon accueil aux participants une convention de partenariat sera signée entre la commune de Saint-Louis, l'OTMG, le CCMG et l'association du Gand Pavois Organisation.

Cette convention prévoit les modalités d'accueil pour l'arrivée du Rallye des Îles du Soleil à Marie-Galante, dans la baie de Saint-Louis, pendant la période d'arrivée.

Le conseil communautaire est invité à se prononcer sur la signature de la convention entre la commune de Saint-Louis, l'OTMG, la CCMG et l'association du Grand Pavois Organisation.



➤ **Décision du conseil communautaire : adoption à l'unanimité**

10. PARTICIPATION D'UNE DELEGATION DE LA CCMG A LA 52EME EDITION DU SALON NAUTIQUE GRAND PAVOIS DE LA ROCHELLE

Dr Maryse ETZOL, Présidente, demande aux membres du conseil s'ils ont des interrogations sur la note de synthèse.

Elle invite Monsieur Jonathan **BOUDRY, Directeur de Cabinet**, à présenter la note qui rappelle que la 52^{ème} édition du salon nautique international à flot « Grand Pavois » se déroulera à La Rochelle du **1^{er} au 6 octobre 2024**. Cet évènement est l'occasion de mettre en avant Marie-Galante et le Rallye des Îles du Soleil 2024, avec la Présidence d'un stand dédié au rallye, pour sa 6^{ème} édition.

Cette Transatlantique entre Lanzarote (Canaries) et Marie-Galante (Guadeloupe) via Mindelo (Cap-Vert) organisée par Grand-Pavois Organisation (GPO) est ouverte à tous les plaisanciers ayant des bateaux de plus de 10 mètres. La 6^{ème} édition partira le 1^{ER} novembre 2024 de Lanzarote (Canaries).

Il s'agira à l'occasion de ce salon de faire le point sur l'organisation de la manifestation et sur les engagements des parties signataires de la convention.

Aussi, Madame la Présidente propose la participation d'une délégation de la CCMG à cette 52^{ème} édition du salon nautique Grand-Pavois de La Rochelle.

Il est proposé que l'ensemble des frais engagés pour cette délégation au départ de Marie-Galante soient pris en charge par la CCMG :

- Frais de transports : avion, bateau, train, taxis et éventuellement location de voiture
- Frais d'hébergement
- Frais de repas

La délégation proposée par Madame la Présidente se présente comme suit : Dr Maryse **ETZOL** (Présidente), Joel **TOTO** (conseiller communautaire délégué), Astrid **FABULAS** (conseillère municipale de Saint-Louis), Kénia **MALADIN-NEBOT** (conseillère communautaire) Jonathan **BOUDRY** (Directeur de cabinet de la CCMG).

Le conseil communautaire est invité à se prononcer sur la composition de la délégation se rendant à La Rochelle à l'occasion de la 52^{ème} édition du salon nautique « Grand Pavois de La Rochelle » et sur la prise en charge de l'ensemble des frais de déplacement afférents (frais de transport, frais d'hébergement et frais de repas).

➤ **Décision du conseil communautaire : adoption à l'unanimité**

11. DEMANDE DE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE DE L'OTMG POUR LA MISE EN ŒUVRE DE SON PROGRAMME D'ACTIONS 2024

La Présidente reporte l'examen de ce point à un conseil ultérieur.



12. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA CCMG

La Présidente reporte l'examen de ce point à un conseil ultérieur.

13. QUESTIONS DIVERSES

Le secrétariat général n'a pas enregistré de questions écrites avant la tenue de la séance.

La Présidente informe le Conseil communautaire de la nomination de Monsieur Vincent CAMPENS en tant que Directeur général des Services de la CCMG (non mutualisé) à compter du 29 juillet 2024.

Après ses remerciements à l'assemblée, la Présidente, le Dr Maryse ETZOL, lève la séance à 16h15.

Dr Maryse ETZOL

Présidente



Francette JACQUES

Secrétaire de séance